
Arrêté CAB/PPA N°465

réglementant temporairement le port et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Laurent TOUVET

Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle

Date de signature : 14/11/2022

Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet

Date de publication : 14/11/2022

ARRÊTÉ CAB / PPA n° 465

du 14 NOV. 2022

**réglementant temporairement le port et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 14 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Considérant** la menace terroriste ;
- Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la persistance de la menace terroriste ;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle, le respect des mesures sanitaires et qu'elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires ;
- Considérant** que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;
- Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et contraires à l'encadrement sanitaire des manifestations ;
- Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation des pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, le transport et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Article 2 :** Tout port, transport ou utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit aux particuliers du **samedi 17 décembre 2022 à zéro heure au lundi 2 janvier 2023 à minuit** sur la voie publique ou en direction de l'espace public.
- Article 3 :** Par exception à l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories C1, F1, et C2, F2.
- Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.
- Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,

Laurent Touvet